

Le mercredi 7 septembre 2022 à 8h30,

Le Bureau Exécutif de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté dûment convoqué par M. Frédéric DE AZEVEDO, Président, s'est réuni en salle du conseil municipal de Saint Marcellin.

Date de convocation : Le mercredi 31 août 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 12

Présents : 11

Pouvoirs : 0

Votants : 11

Présents : Frédéric DE AZEVEDO – Philippe ROSAIRE – André ROUX – Geneviève MOREAU-GLENAT – Dominique UNI – Nicole DI MARIA – Albert BUISSON – Sylvain BELLE – Jean-Claude DARLET – Yvan CREACH – Gilbert CHAMPON

Absents : Raphaël MOCELLIN –

Secrétaire de séance : Sylvain BELLE

Ordre du jour :

I. Ouverture de la séance

1. Vérification du quorum
2. Désignation par le conseil d'un secrétaire de séance
3. Approbation du compte-rendu du mercredi 29 juin et du procès-verbal du mercredi 6 juillet 2022 – **approuvés à l'unanimité**

II. Délibérations

DBE2022_09_67 : Dispositif « TATOO ISERE » : Convention d'affiliation

Rapporteurs : Nicole DI MARIA / Yvan CREACH

Afin de permettre au plus grand nombre de collégiens isérois inscrits dans les collèges et autres établissements scolaires et privés d'accéder à des activités sportives et culturelles variées et de développer par-là les pratiques sportives et culturelles des jeunes, le département de l'Isère a initié depuis plusieurs années le dispositif le « Pack loisirs ».

Ce dispositif permettait au collégien moyennant une participation fixée à 8 € de bénéficier de 7 contremarques :

- 1 contremarque « pass 'sport » d'une valeur de 15 €
- 1 contremarque « Pass 'culture » d'une valeur de 30 €
- 2 contremarques « pass 'culture découverte » d'une valeur de 4€
- 2 contremarques « pass 'sport découverte » d'une valeur de 4 €
- 1 contremarque « pass 'matos » d'une valeur de 10 €

Saint-Marcellin Vercors Isère communauté est partenaire depuis 2017 de ce dispositif. Plusieurs établissements intercommunaux acceptent en effet ces contremarques : L'Olympide, l'école de musique, les médiathèques. Afin de soutenir et de renforcer les activités sportives et culturelles auprès des collégiens isérois, le Département a souhaité faire évoluer son intervention en modifiant significativement le dispositif du Pack 'Loisirs qui devient à compter du 1^{er} juin 2022 « Tattoo Isère ».

Ce nouveau dispositif permettra à chaque collégien qui en fait la demande, de pouvoir bénéficier d'une aide de 60 € pour les activités sportives, artistiques et culturelles annuelles ainsi que les dépenses de librairies dans la limite de 10 €.

« Tattoo Isère » sera porté conjointement avec la CAF de l'Isère qui abondera l'aide du Département par un bonus de 45 € pour les activités artistiques et culturelles des collégiens dont le QF sera inférieur à 800 €. Cette intervention s'inscrit dans une volonté de promouvoir les pratiques artistiques et culturelles auprès de tous les publics en Isère.

L'aide du Département et de la CAF de l'Isère prendra la forme d'une cagnotte numérique rattachée à une carte individuelle que chaque collégien recevra pour toute la durée de sa scolarité et dès lors que son inscription sera effectuée et validée sur le site www.isere.fr.

Les activités éligibles et le montant des aides sont les suivants :

- Adhésion à une activité sportive annuelle dans la limite de 60 € pour tous les collégiens ;
- Adhésion à une activité artistique et culturelle annuelle dans la limite de 60 € pour les collégiens dont le QF est supérieur à 800 ou 105 € pour les collégiens dont le QF est inférieur à 800 ;
- Dépense de librairie : ouvrages papiers ou numériques, contenus multimédia hors-jeux vidéo... dans la limite de 10 € pour tous les collégiens.

Les partenaires devront se créer un espace personnel depuis www.isere.fr afin de pouvoir devenir partenaire et relais de ce dispositif. Ils bénéficieront d'une application et d'un espace web qui permettront d'effectuer les transactions et d'en demander le remboursement au Département de l'Isère.

Pour pouvoir poursuivre ce partenariat avec le Département et permettre aux collégiens d'utiliser cette carte dans les équipements intercommunaux sportifs ou culturels, il convient de valider et signer la convention d'affiliation au dispositif.

La convention prend effet à la date de sa notification et est reconduite par tacite reconduction par période de 1 an.

Le Bureau exécutif, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention d'affiliation au dispositif « Tattoo Isère » du Département
- **AUTORISE** le président ou le vice-président délégué à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération ainsi que tous documents afférents

DBE2022__09_68 : Collecte et gestion des déchets : Convention d'occupation de terrain d'INTERMARCHE
--

Rapporteur : Geneviève MOREAU-GLENAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-09-64 en date du 30 septembre 2021 portant délégations du conseil communautaire au Président et au Bureau,

Depuis la mise en place de la collecte généralisée en apport volontaire sur le territoire de la collectivité, un point d'apport volontaire (PAV) a été aménagé à proximité du magasin INTERMARCHE de Saint Sauveur situé Zone Commerciale La Maladière.

Cette implantation est située sur la parcelle cadastrée section C / n°1120, appartenant à la société FONCIERE CHABRIERES.

Cette société est en phase de réalisation de travaux pour le réaménagement du magasin.

Les travaux prévus ne modifient pas l'implantation du PAV destiné à la collecte des déchets, ni son exploitation.

Toutefois, la société FONCIERE CHABRIERES a sollicité la Direction Gestion et Valorisation des Déchets pour formaliser la mise à disposition du terrain au profit de la collectivité à l'occasion de ces travaux. Cette occupation s'effectue à titre gratuit.

Le Bureau Exécutif, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention, annexée à la présente délibération, afin de sécuriser juridiquement l'usage du terrain pour le service public des ordures ménagères et l'exploitation du PAV.

DBE2022_09_69 : Habitat : Avenant n°2 à la convention OPAH-RU

Rapporteur : Gilbert CHAMPON

Vu les articles L 5111-4 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du code Civil ;

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrages de l'opération, en date du 20 février 2020, autorisant la signature de la convention initiale,

Vu la délibération n°2020_07_104 du 16 juillet 2020 portant délégation du conseil communautaire au président et au Bureau exécutif,

Vu la délibération n°DBE2021_12_113 DU 8 décembre 2021, actant l'avenant n°1 à la convention d'OPAH RU et le règlement d'attribution des subventions.

L'opération de revitalisation du centre bourg et de développement du territoire (ORCB-DT valant OPAH RU) de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté, a été signée le 8 juillet 2020.

Conformément à l'article « 3.2.1 Description du volet amélioration et requalification de l'habitat privé » de la convention initial, l'opérateur, tout au long des 6 années d'OPAH, aura pour mission de rechercher de nouveaux immeubles et logements indignes et pourra proposer, le cas échéant, l'élargissement de la liste d'immeubles pré-repérés et la mise en œuvre du volet coercitif.

Conformément à l'article « 10. Révision et/ou résiliation de la convention » de la convention initiale, « Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits) le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant et porter sur l'un ou l'autre des périmètres ou encore sur les deux à la fois.

Dès les premières permanences mises en place par URBANIS, le syndic de la copropriété du 2 rue des Recollets à Saint Marcellin, a fait savoir que la copropriété aurait un besoin important de réaliser des travaux. Suite à l'effondrement du 17 rue Jean Baillet le 23 octobre 2021, une expertise a été lancée sur différents immeubles du secteur dont l'immeuble du 2 rue des Recollets. Il a ainsi été constaté la présence de fissures importantes, non récentes, et qui caractérisent des désordres dans la structure de l'immeuble. Sur cette base, un arrêté de mise en sécurité d'urgence a été pris par la ville de St Marcellin permettant la mise en œuvre de mesures provisoires assurant la mise en sécurité immédiate du bâtiment (mise en place d'étalement, mise en place de jauges).

Dans cette continuité, un arrêté de mise en sécurité a été pris fin juin 2022, prescrivant la réalisation des travaux définitifs de mises en sécurité.

Au vu de l'état de dégradation de l'immeuble, compte tenu de la forte mobilisation des propriétaires et afin de permettre l'ouverture d'aides financières propres au dispositif de l'OPAH RU, il est proposé d'intégrer cet immeuble au périmètre de l'OPAH RU et aux immeubles listés dans les immeubles prioritaires.

Il est par conséquent proposé de modifier l'annexe 1 qui définit le périmètre de l'OPAH RU et l'annexe 2 de la convention qui liste les immeubles prioritaires.

Enfin, il a été constaté des erreurs matérielles dans le règlement d'attribution des subventions, il est donc également proposé d'acter la modification du règlement d'attribution des subventions.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Bureau Exécutif :

- **APPROUVE** l'avenant n°2 à la convention d'opération de revitalisation du centre bourg et de développement du territoire (ORCB-DT valant OPAH-RU) ;
- **VALIDE** la modification de l'annexe 1 prescrivant le périmètre de l'OPAH RU et l'annexe 2 listant les immeubles prioritaires ;
- **VALIDE** la modification du règlement d'attribution des subventions ;
- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant n°2 à la convention d'opération de revitalisation du centre bourg et de développement du territoire (ORCB-DT valant OPAH-RU) et tout document nécessaire à l'exécution des présentes.

DBE2022_09_70 : Habitat : OPAH-RU - Reconduction du permis de louer

Rapporteur : Gilbert CHAMPON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.635-1 à L.635-11 et R.635-1 à R.635-4,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN,

Vu la convention d'Opération de Revitalisation des Territoires (ORT) signée le 12 février 2020,

Vu le volet habitat du projet de territoire valant Programme Local de l'Habitat de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté approuvé le 20 février 2020

Vu la convention d'Opération de Revitalisation du Centre Bourg et de Développement du Territoire (ORCB-DT valant OPAH-RU) sur le centre ancien des Communes de Saint Marcellin et Saint Sauveur signée le 8 juillet 2020,

Vu la délibération instaurant l'expérimentation du régime d'autorisation préalable de mise en location, en date du 31 mars 2021 ;

Considérant les politiques de l'énergie, de l'habitat développées par Saint-Marcellin Vercors Isère communauté,

Considérant la mise en œuvre de l'opération de Revitalisation du Centre Bourg et de Développement du Territoire (ORCB-DT valant OPAH-RU) sur le centre ancien des Communes de Saint Marcellin et l'entrée de ville de Saint Sauveur.

Par délibération en date du 31 mars 2021 il a été acté de mettre en place l'expérimentation du régime d'autorisation préalable de mise en location, sur le périmètre de l'ORCB-DT valant OPAH RU sur le centre ancien des Communes de Saint Marcellin et l'entrée de ville de Saint Sauveur.

Pour rappel, ce régime d'autorisation préalable à la mise en location (APML) concerne les locations à usage de résidence principale soumises à la loi du 6 juillet 1989, vides ou meublées. Seuls les logements mis en location ou faisant l'objet d'une nouvelle mise en location sont visés. La reconduction, le renouvellement de location ou l'avenant au contrat de location ne sont pas soumis à l'obligation d'autorisation. Ce dispositif ne s'applique ni aux logements mis en location par un organisme de logement social ni aux logements qui bénéficient d'une convention avec l'Etat en application de l'article L.351-2.

Dans ce secteur, les propriétaires bailleurs et les gestionnaires de biens devront obtenir une autorisation préalable de mise en location pour toute location ou relocation de logements à usage de résidence principale, loués vides ou meublés.

Ce dispositif a été mis en place au 1^{er} janvier 2022.

Considérant qu'au 1^{er} aout 2022, il y avait 73 dossiers de permis de louer déposés, dont :

- 9 mises en location refusées
- 25 mises en location sous réserve
- 20 mises en location autorisées
- 6 demandes sans suite
- 13 demandes en cours d'instruction

Ce dispositif a notamment permis d'avoir une bonne connaissance du parc immobilier sur ces deux communes. En outre, il a permis de déceler quelques situations d'insalubrité et de locaux communs en état de dégradation plus ou moins importants.

Outre l'état du logement c'est également l'état global de l'immeuble qui peut ainsi être surveillé.

Par ailleurs, ce dispositif a également permis de communiquer plus largement sur l'opération programmées pour l'amélioration de l'habitat (OPAH RU), et ainsi informer des propriétaires bailleurs de l'existence de cette opération.

En parallèle, un travail en lien avec la caisse d'allocation familiale a également été mis en place et permis d'informer des propriétaires qui n'auraient pas eu l'information de la mise en place du permis de louer afin qu'ils régularisent la situation.

De manière générale, aussi bien des agences immobilières que des propriétaires ce dispositif est bien perçu, la plupart des réserves émises concernent de petits travaux à réaliser dans le but d'avoir des logements qui répondent à tous les normes de décences : conformité électrique, chauffage, garde-corps principalement.

Aussi, sur la base de ces éléments, il est proposé de poursuivre la mise en place du dispositif d'autorisation de mise en location pour l'année 2023.

Les demandes de mises en location continueront d'être enregistrées par les services techniques de la ville de Saint Marcellin, l'instruction et la visite du logement, par le bureau d'études Urbanis et la prise de décision par le service habitat de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté, via une signature de M. Gilbert Champon, vice-président en charge de l'Habitat.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Bureau exécutif:

- **APPROUVE** la reconduction du régime d'autorisation préalable de mise en location sur l'année 2023,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution des présentes.

DBE2022_09_71 : Jeunesse : Séjour Gironde - Remboursement partiel aux familles à la suite du sinistre incendie

Rapporteur : Dominique UNI

Vu l'article L2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DCC2021-09-64 en date du 30 septembre 2021 portant délégation du conseil communautaire au président et au bureau exécutif,

Vu la délibération n°DBE2022-05-047 du Bureau exécutif en date du 25 mai 2022 portant tarifs des séjours 2022 des Accueils Collectifs de Mineurs intercommunaux.

Dans le cadre de sa politique enfance jeunesse, Saint-Marcellin Vercors Isère communauté propose des séjours à destination des familles pour toutes les tranches d'âge pendant les vacances d'été.

C'est dans ce cadre qu'un groupe de 13 jeunes accompagnés de 3 encadrants sont partis en séjour itinérant en Gironde du 9 au 15 juillet 2022 avec un hébergement sous tente en camping Les Flots Bleus à Pyla sur Mer.

En raison des incendies qui se sont déclarés à la Teste de Buch, le groupe a été évacué en urgence par les services de secours dans la nuit du 12 au 13 juillet. Après plusieurs jours en hébergement d'urgence, le groupe a pu être rapatrié le 15 juillet par un bus affrété par la communauté de communes en accord avec l'assurance.

Compte tenu de ces événements qui ont empêché le bon déroulement du séjour et du constat que les jeunes ont pour leur grande majorité perdu l'intégralité de leurs affaires personnelles dans l'incendie qui a ravagé le camping, il est proposé d'accorder exceptionnellement une déduction sur le prix du séjour à hauteur de 50 % du montant total approuvé.

Soit les éléments financiers suivants :

QF	0-350	351-600	601-900	901-1200	1201-1500	1501-1800	1801 et +
Prix initial du séjour	280	280	280	280	294	308	322
Réduction de 50% du tarif	140	140	140	140	147	154	161
Nombre de jeunes	2	0	1	4	3	2	1
Impact budgétaire	280	0	140	560	441	308	161
TOTAL coût réduction	1 890 €						

Le Bureau exécutif, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVER** une réduction de 50 % sur le prix du séjour itinérant en Gironde facturé aux familles.

DBE2022_09_72 : Syndicat Intercommunal d'Irrigation : Convention pour la gestion administrative et technique avec Saint-Marcellin Vercors Isère communauté

Rapporteur : Sylvain BELLE

L'arrêté préfectoral n°38-2017-12-29-003 organise le transfert de la compétence eau potable et assainissement collectif et non collectif des communes vers Saint Marcellin Vercors Isère Communauté à partir du 1^{er} janvier 2018.

Dans ce cadre, le même acte prévoit la substitution de Saint-Marcellin Vercors Isère communauté au syndicat intercommunal d'eau potable, d'irrigation et d'assainissement (SIEPIA) pour les compétences eau potable et assainissement collectif et non collectif.

Mais la compétence irrigation du syndicat a subsisté. Au vu du transfert des agents et afin d'assurer une continuité sur cette compétence, il a été convenu que Saint Marcellin Vercors Isère Communauté assure par convention la gestion administrative et financière ainsi qu'un appui au fonctionnement du syndicat sur sa compétence irrigation.

Une première convention a été mise en œuvre sur la période 2018-2021 et arrive à échéance. A cet effet, il convient de formaliser une nouvelle convention.

Dans le cadre d'une bonne gestion du service public d'irrigation, la Communauté met à disposition du Syndicat les services nécessaires à l'exercice de la compétence irrigation :

- Budget principal : comptabilité / finances et ressources humaines,
- Budgets eau et assainissement : facturation des ventes d'eau, interventions techniques et accompagnement de la structure sur la conduite des projets et de l'exercice.

Durée de la convention : à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois par tacite reconduction

La mise à disposition des services au profit de Saint-Marcellin Vercors Isère communauté fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le coût de mise à disposition comprend les charges de personnel, à l'exclusion de toute autre dépense. Le remboursement intervient semestriellement sur la base d'un état récapitulatif pour les mois concernés par la mise à disposition donnant lieu au remboursement détaillant le nombre d'heures effectuées sur les missions définies à l'article 1^{er} de la présente convention. Des frais de gestion de 10% seront également imputés.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu L'arrêté préfectoral n°38-2017-12-29-003 organisant le transfert de la compétence eau potable et assainissement collectif et non collectif des communes vers Saint Marcellin Vercors Isère Communauté à partir du 1er janvier 2018 ;

Vu les statuts de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal d'irrigation (SII) ;

Vu la délibération n° DCC2021_09_64 en date du 30 septembre 2021 portant délégations du conseil communautaire au président et au bureau ;

Considérant la nécessité pour le syndicat d'assurer une gestion administrative et financière ainsi des interventions techniques sur la compétence irrigation ;

Considérant que le syndicat ne dispose pas des moyens nécessaires en interne pour assurer ces missions ;

Le Bureau exécutif, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** le projet de convention avec le Syndicat pour la gestion administrative et technique de ce dernier
- **AUTORISE** le Président ou le Vice-Président délégué à signer la convention avec le SII pour la gestion administrative et technique de ce dernier, telle que jointe en annexe ainsi que les documents nécessaires à sa mise en œuvre

DBE2022_09_73 : Eau : renouvellement d'une canalisation d'eau potable à VINAY

Rapporteur : Philippe ROSAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-09-64 en date du 30 septembre 2021 portant délégations du conseil communautaire au Président et au Bureau,

Le projet consiste à réhabiliter 2.4 km de canalisation d'alimentation en eau potable en acier datant des années 1930 sur le secteur de la Blâche sur la commune de Vinay. Cette canalisation vieillissante est fuyarde et pose des problèmes de qualité de l'eau potable distribuée liés à la corrosion de l'acier qui entraîne des particules ferreuses dans le réseau.

Les objectifs de l'opération sont les suivants :

- Réhabiliter la canalisation en acier par une canalisation en fonte de Ø 100mm,
- Supprimer les problèmes de qualité sur l'eau lié à la corrosion,
- Reprendre les branchements d'eau potable des riverains situés dans l'emprise du chantier en disposant les compteurs à l'extérieur des propriétés.

La maîtrise d'œuvre du projet sera réalisée par le bureau d'études ECE

Le coût des travaux est estimé à **387 233 € HT**.

Les travaux sont éligibles à une subvention du département de l'Isère de 15 %. L'Agence de l'eau va également être sollicité pour une subvention au titre des économies d'eau dont le taux maximum possible est de 50 % de subvention.

Le Bureau exécutif, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer le bon de commande relatif à cette opération ainsi qu'à signer tous les documents s'y afférant,
- **SOLLICITE** l'aide financière de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et du Conseil Départemental de l'Isère,

- **SOLLICITE** le démarrage de l'opération avant l'octroi des subventions.

DBE2022_09_74 : Marché de Service : « Exploitation d'une ressourcerie » -

Rapporteur : Nicole DI MARIA

Vu l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° DCC2021_09_64 en date du 30 septembre 2021, portant « Modification des délégations du conseil communautaire au Président et au Bureau »,

Considérant les travaux entrepris dans le cadre du marché n°2021T07 visant à réaménager le bâtiment « Aldi » situé RD1092, 38160 St Sauveur avec l'objectif d'y installer une ressourcerie ;

La ressourcerie est définie comme un opérateur local de gestion des déchets mettant en œuvre des services de collecte, de traitement, des solutions de valorisation de proximité et sensibilisant les habitants du territoire à développer des comportements écocitoyens. La ressourcerie s'organisera en quatre grandes fonctions : collecte, valorisation, vente et sensibilisation.

Le projet de marché de services a pour but de confier la gestion de la ressourcerie intercommunale par le biais d'un marché réservé, à une entreprise d'insertion. Il s'agit d'assurer sur le territoire intercommunal une offre cohérente en termes de réemploi de réparation et de réutilisation d'objets.

Le marché impose un tonnage cible de 6.20 kg par habitant soit 280 tonnes par an pendant deux ans avec une augmentation de 25 tonnes supplémentaires tous les deux ans.

L'entreprise retenue versera un loyer à Saint Marcellin Vercors Isère Communauté, qui lui versera en contrepartie une aide au tonnage.

Le montant estimatif de l'aide au tonnage définissant le critère prix est estimé sur 8 ans au-delà du seuil de 240 000 euros. Le marché sera donc passé en procédure formalisée.

Les crédits nécessaires à ce projet seront prévus au budget principal, au chapitre 23.

Le Bureau exécutif, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché, ainsi que toutes décisions concernant les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total du contrat initial supérieur à 15 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Sylvain BELLE
Secrétaire de séance



Frédéric DE AZEVEDO
Président

